

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action
et des Comptes Publics

Décret n° du

portant réforme des congés bonifiés pouvant être attribués aux magistrats et fonctionnaires

NOR : CPAF1934172D

Publics concernés : magistrats et fonctionnaires des trois versants de la fonction publique.

Objet : modification du dispositif d'attribution des congés bonifiés.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

Notice : le présent décret vise à moderniser le dispositif des congés bonifiés afin d'en permettre un bénéfice plus fréquent tout en répondant aux enjeux d'efficacité et de continuité des services publics.

Références : Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance – <https://www.legifrance.gouv.fr>.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 87-482 du 1 juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire européen de la France, dont la résidence habituelle est dans un département d'outre-mer,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires,

Décète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 78-399 DU 20 MARS 1978 RELATIF, POUR LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER, A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE VOYAGE DE CONGES BONIFIES ACCORDES AUX MAGISTRATS ET FONCTIONNAIRES CIVILS DE L'ETAT.

Article 1er

L'intitulé du décret du 20 mars 1978 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant : « Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ».

Article 2

L'article 1^{er} du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux magistrats et aux fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions :

a) en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Martin, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Pierre et Miquelon et dont le centre des intérêts matériels et moraux est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans une autre des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie ;

b) sur le territoire européen de la France si le centre de leurs intérêts matériels et moraux est situé dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie.

Article 3

L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Pour l'application du présent décret, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont considérés comme formant une même collectivité. ».

Article 4

L'article 3 du même décret est abrogé.

Article 5

L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 : Les personnels mentionnés à l'article 1^{er} peuvent bénéficier, dans les conditions déterminées par le présent décret, de la prise en charge par l'Etat des frais d'un voyage de congé, dit Congé bonifié. Ce voyage comporte :

« 1° Pour les personnels visés au a) de l'article 1er ci-dessus, un voyage aller et retour entre la collectivité où l'intéressé exerce ses fonctions et, le cas échéant, la collectivité ou le territoire européen de la France où se situe le centre de ses intérêts matériels et moraux ;

« 2° Pour les personnels visés au b) de l'article 1er ci-dessus, un voyage aller et retour entre le territoire européen de la France où l'intéressé exerce ses fonctions et la collectivité où se situe le centre de ses intérêts matériels et moraux. ».

Article 6

L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : La prise en charge par l'Etat des frais de transport s'effectue dans les conditions suivantes :

« 1° Ces frais sont intégralement pris en charge pour l'agent bénéficiaire et pour chaque enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

« 2° Les frais de transport sont intégralement pris en charge pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité dont les revenus n'excèdent pas un plafond déterminé par arrêté des ministres en charge de la fonction publique et du budget.

« L'intéressé qui remplit les conditions de prise en charge par l'Etat des frais de transport peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier de cette prise en charge dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture de son droit à congé bonifié prévue par l'article 9 du présent décret. ».

Article 7

L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 : La durée du congé bonifié ne peut excéder 31 jours consécutifs. Elle débute le jour d'arrivée de l'intéressé sur le territoire où se situe le centre de ses intérêts matériels et moraux et se termine le jour de son départ vers le territoire où il exerce ses fonctions.

Article 8

L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 : Lorsque le magistrat ou le fonctionnaire bénéficie d'un congé bonifié, ce congé est passé dans la collectivité ou le territoire européen de la France où se situe le centre de ses intérêts matériels et moraux. ».

Article 9

A l'article 8 du même décret, le mot : « grandes » est supprimé.

Article 10

L'article 9 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° au premier alinéa, les mots : « trente-six » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre ».

2° les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

3° le quatrième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les différents congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, excepté ceux mentionnés au 4°, et les périodes de stage d'enseignement ou de perfectionnement n'interrompent pas la durée de service prise en compte pour l'ouverture du droit au congé bonifié. Toutefois, lorsqu'au cours de la même année un magistrat ou un fonctionnaire a bénéficié à ces divers titres de la prise en charge par l'Etat des frais de voyage pour se rendre en dehors de la collectivité ou du territoire européen de la France où il exerce ses fonctions, et qu'il remplit les conditions pour avoir droit à un congé bonifié, il ne peut prétendre à la prise en charge par l'Etat que du seul voyage occasionné par la maladie ou le stage ».

4° au dernier alinéa, les mots : « les durées minimales mentionnées aux alinéas » sont remplacés par les mots : « la durée minimale mentionnée ».

Article 11

L'article 10 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° au premier alinéa, les mots : « au remboursement » sont remplacés par les mots : « à la prise en charge » ;

2° le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, le magistrat ou le fonctionnaire, dont le centre des intérêts matériels et moraux est situé sur le territoire européen de la France, peut, sous réserve des dispositions de l'article 8 et lorsque les nécessités du service ne s'y opposent pas, faire coïncider la période de son congé et celle des épreuves. ».

Article 12

A l'article 11 du même décret, les mots : « pendant, la durée de ces congés » sont remplacés par les mots : « pendant la durée de ces congés, et celles de l'article 2 du décret n°67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'Outre-mer ».

Article 13

L'article 12 du même décret est abrogé.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 88-168 DU 15 FEVRIER 1988 PRIS POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DEUXIEME ALINEA DU 1° DE L'ARTICLE 57 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 14

A l'article 1 du décret du 15 février 1988 susvisé, les mots : « originaires des départements d'outre-mer et de » sont remplacés par les mots : « dont le centre des intérêts matériels et moraux est situé dans un département d'outre-mer ou dans » et les mots : « , qui s'appliquent aux fonctionnaires mentionnés au b de l'article 1er dudit décret » sont supprimés.

Article 15

L'article 4 est abrogé.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 87-482 DU 1 JUILLET 1987 RELATIF AUX CONGES BONIFIES DES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS EN SERVICE SUR LE TERRITOIRE EUROPEEN DE LA FRANCE, DONT LA RESIDENCE HABITUELLE EST DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER

Article 16

A l'article 2 du décret du 1^{er} juillet 1987 susvisé, les mots : « il a sa résidence habituelle » sont remplacés par les mots : « se situe le centre de ses intérêts matériels et moraux ».

Article 17

L'article 3 du même décret est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'intéressé qui remplit les conditions de prise en charge par l'Etat de ses frais de voyage peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier de cette prise en charge dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture de son droit à congé bonifié. ».

Article 18

L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 : La durée du congé bonifié ne peut excéder 31 jours consécutifs. Elle débute le jour d'arrivée de l'intéressé sur le territoire où se situe le centre de ses intérêts matériels et moraux et se termine le jour de son départ vers le territoire où il exerce ses fonctions.

Article 19

A l'article 5 du même décret, les mots : « le bénéficiaire a sa résidence habituelle » sont remplacés par les mots : « se situe le centre des intérêts matériels et moraux du bénéficiaire ».

Article 20

L'article 6 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° au premier alinéa, les mots : « trente-six » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre » ;

2° au troisième alinéa, les mots : « et à la bonification » sont supprimés.

Article 21

Les articles 8, 9 et 10 sont abrogés.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22

A l'article 4 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, les mots : « aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié en application du décret du 20 mars 1978 susvisé ou » sont supprimés.

Article 23

A l'article 4 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, les mots : « aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié visé au deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ou » sont supprimés.

Article 24

Au premier alinéa de l'article 3 du décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots : « aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié visé au deuxième alinéa du 1° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ou » sont supprimés et le mot : « susmentionné » est remplacé par les mots : « de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ».

Article 25

A titre transitoire, les magistrats, fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, remplissent les conditions fixées respectivement à l'article 1er du décret du 20 mars 1978 susvisé, au deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ou au deuxième alinéa du 1° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent opter :

- soit pour l'attribution, jusqu'au 31 décembre 2022, d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions fixées par les textes réglementaires modifiés par le présent décret dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret ;
- soit pour l'application immédiate des conditions fixées par ces textes réglementaires dans leur rédaction issue du présent décret.

Article 26

Le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires est abrogé.

Article 27

Le Premier ministre, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rapport de présentation

Décret portant réforme des congés bonifiés pouvant être attribués dans la fonction publique et la magistrature

*

La réforme des congés bonifiés a été annoncée par le Président de la République lors de son discours en Guyane à l'ouverture des Assises des Outre-Mer le 28 octobre 2017. Dans le cadre de la restitution de ces mêmes assises le 28 juin 2018 il a confirmé cette intention en annonçant une réforme du dispositif qui sera effective à compter de 2020 avec un principe simple : les congés seront moins longs mais désormais tous les 2 ans.

Le présent décret vise ainsi à moderniser ce droit dans les trois versants de la fonction publique et dans la magistrature afin d'en permettre un bénéfice plus fréquent tout en répondant aux enjeux d'efficacité et de continuité des services publics.

Le projet de décret comprend 4 chapitres.

Le chapitre Ier est consacré aux dispositions modifiant le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat. Il est composé de 13 articles.

L'article 1^{er} modifie l'intitulé du décret de 1978 précité pour supprimer la limitation du droit aux congés bonifiés aux seuls départements d'outre-mer. Cette modification résulte non seulement des modifications opérées par le présent décret mais également des évolutions intervenues dans le statut juridique des collectivités ultramarines jusqu'alors concernées.

L'article 2 modifie le périmètre des agents pouvant bénéficier d'un congé bonifié au sein de la fonction publique de l'Etat. Il ouvre ainsi un droit aux congés bonifiés vers les collectivités d'outre-mer du Pacifique au profit des agents de l'Etat y ayant le centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM). A l'inverse, le congé bonifié aujourd'hui accordé, vers la métropole, à l'agent exerçant ses fonctions sur le territoire ultramarin où il dispose de son CIMM est supprimé.

L'article 3 procède à l'actualisation de l'article 2 dudit décret. Il tient ainsi compte de la création des collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, anciennement communes de la Guadeloupe.

L'article 4 abroge l'article 3 dudit décret, lequel définissait la notion de « résidence habituelle », dans la mesure où cette dernière est remplacée dans l'ensemble du texte par celle du « centre des intérêts matériels et moraux ».

L'article 5 tire les conséquences des modifications opérées par l'article 2 du présent décret s'agissant des voyages pris en charge par l'Etat dans le cadre des congés bonifiés et, notamment de la suppression du congé bonifié vers la métropole pouvant être accordé à l'agent exerçant dans le département d'outre-mer où il a son CIMM.

L'article 6 détermine les conditions de prise en charge par l'Etat des frais de transports de l'agent et de sa famille. Ces frais seront, comme aujourd'hui, intégralement pris en charge pour l'agent et les enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales et le seront également pour son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité dès lors que les revenus de ce dernier ne dépasseront pas un seuil fixé par arrêté. Cet article instaure en outre une possibilité de report du congé. En effet, le bénéfice de la prise en charge des frais de transports pourra être différé jusqu'au 12ème mois suivant l'ouverture du droit et cela, sans que la constitution des droits à congés bonifiés suivants ne soit retardée.

L'article 7 procède à la suppression de la bonification de 30 jours jusqu'alors attribuée dans le cadre des congés bonifiés. L'agent sera désormais libre de fixer la durée de son congé bonifié dans une limite fixée à 31 jours consécutifs (calculés entre la date d'arrivée sur le territoire ou l'agent dispose de son CIMM et la date de départ vers le territoire où l'agent exerce ses fonctions).

L'article 8 modifie l'article 7 du décret de 1978 précité pour tirer les conséquences des modifications opérées par l'article 2 du présent décret et, notamment de la suppression du congé bonifié vers la métropole pouvant être accordé à l'agent exerçant dans le département d'outre-mer où il a son CIMM.

L'article 9 permet aux personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires de bénéficier d'un congé bonifié durant l'ensemble des vacances scolaires ou universitaires en conséquence de la suppression de la bonification de 30 jours et de la possibilité de fixer librement la durée de son congé dans la limite de 31 jours consécutifs.

L'article 10 augmente la périodicité du droit aux congés bonifiés. Actuellement fixée à 36 mois, la condition de durée de service pour l'ouverture du droit est réduite à 24 mois permettant ainsi un retour plus régulier de l'agent vers le territoire où il dispose du centre de ses intérêts matériels et moraux (CIMM).

Les modifications apportées par **l'article 11** sont la conséquence de modifications précédemment exposées au titre des articles 2 et 9.

L'article 12 modifie l'article 11 du décret de 1978 pour tenir compte pour tenir compte, en matière de rémunération, de l'ouverture du droit au congé bonifié aux agents ayant leur CIMM dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique.

L'article 13 abroge les dispositions transitoires initiales du décret de 1978.

Le chapitre II est consacré aux dispositions modifiant le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il est composé de 2 articles.

L'article 14 remplace au sein de l'article 1 du décret de 1988, la notion d'« originaire » par celle du « centre des intérêts matériels et moraux ».

L'article 15 abroge une disposition transitoire initiale du décret de 1988.

Le chapitre III est consacré aux dispositions modifiant le décret n° 87-482 du 1 juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire européen de la France, dont la résidence habituelle est dans un département d'outre-mer. Il est composé de 6 articles.

L'article 16 substitue, au sein de l'article 2 du décret de 1987, la notion du centre des intérêts matériels et moraux à celle de « résidence habituelle ».

L'article 17 instaure, à l'instar de ce qui a été opéré pour la fonction publique de l'Etat par l'article 6 du présent décret, une possibilité de report du congé. De la même manière, le bénéfice de la prise en charge des frais de transports pourra être différé jusqu'au 12ème mois suivant l'ouverture du droit et cela, sans que la constitution des droits à congés bonifiés suivants ne soit retardée.

L'article 18 procède, au sein de la fonction publique hospitalière, à la suppression de la bonification de 30 jours jusqu'alors attribuée dans le cadre des congés bonifiés. L'agent sera désormais libre de fixer la durée de son congé bonifié dans une limite fixée à 31 jours consécutifs (calculés entre la date d'arrivée sur le territoire ou l'agent dispose de son CIMM et la date de départ vers le territoire où l'agent exerce ses fonctions).

L'article 19 substitue, au sein de l'article 5 du décret de 1987, la notion du « centre des intérêts matériels et moraux » à celle de « résidence habituelle ».

L'article 20 augmente la périodicité du droit aux congés bonifiés au sein de la fonction publique hospitalière. Actuellement fixée à 36 mois, la condition de durée de service pour l'ouverture du droit est réduite à 24 mois permettant ainsi un retour plus régulier de l'agent vers le territoire où il dispose de son CIMM.

L'article 21 abroge les dispositions transitoires initiales du décret de 1988 contenues dans ses articles 8, 9 et 10.

Le chapitre IV est consacré aux dispositions diverses, transitoires et finales que suppose le présent décret. Il est constitué de 6 articles.

Les articles 22, 23 et 24 modifient, respectivement, l'article 4 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, l'article 4 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et l'article 3 du décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière pour supprimer l'exception à la règle des 31 jours d'absence consécutif maximum dont bénéficiaient les agents en congés bonifiés.

L'article 25 permet aux magistrats et fonctionnaires ayant intégré la fonction publique à la date d'entrée en vigueur du décret d'opter, jusqu'au 31 décembre 2022 et lors de leur prochain départ :

- soit pour un dernier congé dans les conditions actuelles du dispositif (qui interviendrait 3 ans après le dernier congé bonifié) ;
- soit pour un départ dans les conditions du nouveau dispositif (qui interviendrait 2 ans après le dernier congé bonifié).

L'article 26 abroge le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires.

*

Tel est l'objet du projet de décret soumis à l'avis du Conseil commun de la fonction publique.